



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/63/Add.5
5 mai 1997

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques
que les Etats parties devaient présenter en 1990

Additif

CONGO ¹

[9 juillet 1996]

¹Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement du Congo, voir CCPR/C/36/Add.2; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CCPR/C/SR.732, SR.733 et SR.736, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), par. 224 à 255.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	3
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE . .	4 - 74	3
Article premier	4 - 9	3
Article 2	10 - 12	5
Article 3	13	6
Article 4	14 - 15	6
Article 6	16 - 19	7
Article 7	20 - 21	8
Article 8	22 - 23	9
Article 9	24 - 28	9
Article 10	29 - 34	16
Article 11	35	18
Article 12	36 - 39	19
Article 13	40 - 41	20
Article 14	42 - 57	21
Article 15	58	26
Articles 16 et 17	59	27
Article 18	60	27
Article 19	61	28
Article 20	62 - 64	28
Articles 21 et 22	65	29
Article 23	66	29
Article 24	67 - 71	31
Article 25	72	32
Article 26	73	32
Article 27	74	33
CONCLUSION	75 - 79	33

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République du Congo conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il complète et actualise le rapport initial présenté le 12 février 1986 (CCPR/C/36/Add.2). Il a été établi conformément aux directives du Comité des droits de l'homme qui font obligation aux Etats parties aux traités de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donneront effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ceux-ci.

2. A cet égard, il convient de relever que deux modifications majeures ont été apportées à notre Code institutionnel, à savoir :

a) Le vote d'une nouvelle Constitution dont le préambule fait largement référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et à tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés par le Congo et relatifs aux droits de l'homme. La Constitution congolaise incorpore aussi une donnée nouvelle : la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence nationale souveraine le 29 mai 1991, à Brazzaville;

b) Les amendements apportés aux lois sur la procédure pénale à la réorganisation du système judiciaire afin d'adapter la pratique judiciaire aux normes établies par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. On trouvera dans le document de base, qui constitue la première partie des rapports des Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1/Add.79), une présentation générale de la République du Congo, ainsi que des renseignements sur la structure de l'Etat et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 1 A 27 DU PACTE

Première partie du Pacte : droit à l'autodétermination

Article premier

Paragraphe 1

4. Le préambule de la Constitution du 15 mars 1992 consacre en ses sixième, septième et huitième alinéas le droit à l'autodétermination des peuples :

Alinéa 6 : "Promouvoir une exploitation rationnelle de nos richesses et de nos ressources naturelles."

Alinéa 7 : "Disposer librement de nous-mêmes et [...] raffermir notre indépendance."

Alinéa 8 : "Coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale."

5. Ces dispositions sont matérialisées, d'une part, à l'article premier de la Constitution du 15 mars 1992 qui dispose que "la République du Congo est un Etat souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïc, démocratique et social" et, d'autre part, à l'article 4 qui stipule que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel".

Paragraphe 2

6. Comme le prévoit le paragraphe 2 du Pacte, la Constitution de la République du Congo, en son préambule, prévoit que le peuple congolais a le droit de disposer librement de lui-même et de raffermir son indépendance, de coopérer avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale.

7. Les articles 32 et 35 de cette même Constitution disposent :

Article 32

"Toute personne a le droit d'entreprendre dans les secteurs économiques de son choix dans le respect des lois et règlements."

Article 35

"Les citoyens jouissent du droit à la culture et au respect de leur identité culturelle. Toutes les communautés composant la nation congolaise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues et leur propre culture sans porter préjudice à celles d'autrui. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation, tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles."

8. Ainsi, l'article premier du Pacte traite du droit à l'autodétermination, et l'on retrouve ce principe dans le préambule de la Constitution congolaise en son alinéa 9 : "Disposer librement de nous-mêmes et [...] raffermir notre indépendance."

Paragraphe 3

9. Le Gouvernement congolais a toujours oeuvré pour le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'est toujours abstenu de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette volonté se traduit par les dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution :

Alinéa 10 : "Coopérer avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de paix, de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la

base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel, de souveraineté et d'intégrité territoriale."

Alinéa 11 : "Contribuer à la paix mondiale en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)."

Deuxième partie du Pacte

Article 2

Paragraphe 1 et 2

10. Pour ce qui est de l'article 2, paragraphes 1 et 2, du Pacte, l'Etat congolais manifeste ce principe à l'article 52 de la Constitution qui stipule :

"Les étrangers jouissent sur le territoire de la République du Congo des mêmes droits et libertés que les citoyens congolais exceptés ceux visés aux articles 5, 6, 7 et 25 de la présente Constitution et conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, il leur est reconnu le droit de former des associations apolitiques et d'y adhérer."

11. Les articles 5, 6, 7 et 25 sont les suivants :

Article 5

"Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 93 de la présente Constitution, tous les nationaux congolais des deux (2) sexes, de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques."

Article 6

"Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants."

Article 7

"Les associations, les partis, les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la loi et des principes de souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste."

Article 25

"Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations ou d'y adhérer."

Paragraphe 3

12. En ce qui concerne les garanties de droit de recours auxquels l'article 2, paragraphe 3, du Pacte se réfère, la Constitution congolaise reconnaît à tout individu le droit de pouvoir intenter une action en justice devant le Tribunal de grande instance. Si le jugement rendu ne le satisfait pas, il peut faire appel devant la Cour d'appel. S'il estime que l'arrêt rendu par la Cour d'appel lui est préjudiciable, il peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. Toutes ces voies de recours sont reconnues dans toutes les juridictions aux articles 18 et 19 de la Constitution qui disposent :

Article 18

"Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat."

Article 19

"Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice."

Article 3

Egalité des hommes et des femmes

13. L'article 11 de la Constitution de la République du Congo dispose :

"L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales ratifiées par le Congo."

En effet, la femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie privée, politique et sociale. Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme. Elle jouit du même droit en matière d'assurance sociale.

Article 4

Paragraphe 1

14. Dans son article 4, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule qu'en période de danger public proclamé par un acte officiel, les Etats parties peuvent déroger à leurs obligations quand la situation l'exige. L'Etat congolaise, qui a été amené à connaître de telles

périodes de restriction, a prévu cette situation à l'article 109 de la Constitution de la République :

Article 109

"Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état d'urgence sur tout ou une partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit des faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état de siège.

Dans les deux cas, le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du Président de la République.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La loi détermine les modalités d'application du présent article."

Paragraphe 2

15. Les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte traitent respectivement du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture ou à l'esclavage et de ne pas être emprisonné pour n'avoir pu exécuter une obligation contractuelle, de légalité devant la loi, et de la liberté de pensée et de conscience. Ces droits sont consacrés par notre Constitution et il ne peut y être dérogé, même en cas de circonstances exceptionnelles déclarées.

Troisième partie du Pacte

Article 6

Paragraphe 1 et 2

16. Le respect de la personne humaine est consacré dans la Constitution de la République du Congo en son article 10 qui stipule :

"La personne humaine est sacrée et a le droit à la vie.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et sociale, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes moeurs."

17. En République du Congo, la peine capitale est encore en vigueur; elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, tel l'homicide

volontaire. Cette peine n'est appliquée qu'en exécution d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

18. Toutefois, si dans le passé le délit d'opinion et les crimes d'homicide volontaire étaient soumis au même régime, la Constitution du 15 mars 1992 interdit la condamnation à mort pour les délits d'opinion garantis aux articles 26 et 27 de ladite Constitution qui stipulent :

Article 26

"La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice de culture est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique."

Article 27

"Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties. La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi."

Paragraphe 4

19. Toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce. L'article 85 de la Constitution stipule que "le Président de la République exerce le droit de grâce". Le décret No 83/199 du 26 mars 1983 déterminant la procédure et le régime juridique du droit de grâce prévoit à l'article 2 que le droit de grâce appartient au Président de la République, chef de l'Etat, celui-ci est seul juge de son opportunité. L'article 3, troisième alinéa, précise que, lorsqu'un arrêt de condamnation à mort est devenu définitif, le condamné ne peut pas être exécuté tant que la grâce présidentielle n'a pas été refusée.

Article 7

Torture

20. Contrairement à la Constitution de 1984, la nouvelle Constitution du 15 mars 1992 dispose en son article 16 :

"Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits. Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article, est puni conformément à la loi."

Cette évolution constitutionnelle devrait permettre au Congo d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. Par ailleurs, l'acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de son corps est sans valeur au regard de la loi, lorsqu'il doit recevoir exécution avant le décès du disposant, s'il a pour effet de porter atteinte grave à l'intégrité du corps humains. Cet acte, même justifié par les règles de l'art médical, doit pour recevoir exécution, être approuvé par les parents du disposant.

Article 8

Esclavage

22. Comme le prévoit la Constitution en son article 31, troisième alinéa, l'esclavage sous toutes ses formes est interdit :

"A l'exception des agents de la force publique, les citoyens congolais jouissent des libertés syndicales et du droit de grève. Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal. Nul ne peut être réduit en esclavage."

23. De même, l'article 44 de la Constitution interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité et leur santé :

"Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la loi."

Article 9

Libertés et sécurité de la personne

Paragraphe 1

24. La Constitution congolaise a édicté tout un arsenal législatif relatif aux droits et libertés au titre II de la Constitution (art. 12, 13, 14, 22, 26, 27 et 29) :

Article 12

"La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent

jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense."

Article 13

"Nul ne peut être interné sauf dans les cas prévus par la loi."

Article 14

"Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie."

Article 22

"Tout citoyen jouit de la liberté de circuler sur le territoire national.

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

Tout citoyen a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires, et d'y revenir."

Article 26

"La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice de culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique."

Article 27

"Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties. La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi."

Article 29

"Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementés.

La liberté de cortège est garantie. La loi détermine les conditions de sa jouissance."

Paragraphe 2 et 3

25. Les articles 105, 107, 108, 115, 117, 119 à 122 et 125 du Code de procédure pénale disposent :

Article 105

"1. Tout mandat précise l'identité de la personne qui en fait l'objet; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

2. Les mandats de dépôt et d'arrêt mentionnent, en outre, la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable.

3. Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet.

4. Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé ou au témoin et lui en délivre copie.

5. Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou sur instruction du Procureur de la République, par le régisseur de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

6. Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

7. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de celui qui en fait l'objet éventuellement, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

8. Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire."

Article 107

"1. Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

2. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé ou à l'audition du témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 72 heures.

3. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut, le Président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté."

Article 108

"1. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de 72 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue est considérée comme arbitrairement détenue.

2. Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du Code pénal."

Article 115

"1. Hors le cas prévu à l'article 57, il doit être procédé, dans les 72 heures de son incarcération, à l'interrogatoire de l'inculpé. Faute de quoi les dispositions des articles 107, alinéa 3, et 108, relatives à la détention arbitraire sont applicables.

2. Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation ou du juge de section ou d'instance investi de ses attributions qui reçoit ses déclarations et en dresse procès-verbal.

3. Le Procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et celui-ci procède comme il est dit à l'article 111."

Article 117

"1. Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

2. L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de la maison d'arrêt, qui lui en délivre reconnaissance."

Article 119

"La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées."

Article 120

"En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun."

Article 121

"1. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois.

2. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République.

3. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois."

Article 122

"1. En toute matière lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

2. Le Procureur de la République peut également requérir à tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions."

Article 125

"1. Lorsqu'en application de l'article précédent un inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire avec assignation à résidence, la décision fixant sa résidence est immédiatement notifiée au préfet et aux autorités de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

2. Le prévenu assigné à résidence est astreint à se présenter périodiquement au commissaire de police ou à l'officier de police ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence.

3. L'autorité de police ou de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'intéressé et la date à laquelle il s'est présenté.

4. Si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, le prévenu est astreint à se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie deux fois par mois, aux dates fixées par ces autorités.

5. Les autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence délivrées par la juridiction compétente mentionnent la destination et la durée de l'absence de l'intéressé. Notification en est faite aux services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

6. Toute décision mettant fin à l'assignation à résidence doit être immédiatement notifiée aux autorités visées à l'alinéa premier du présent article."

Paragraphe 4

26. Les droits garantis à l'article 9, paragraphe 4, du Pacte sont consacrés dans la Constitution congolaise aux articles 18, 19 et 20 :

Article 18

"Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat."

Article 19

"Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice."

Article 20

"Tout citoyen a droit en tout lieu à la reconnaissance de sa personnalité juridique."

27. Les dispositions du paragraphe 4 sont également garanties par les articles 48, 49, 107 et 108 de la loi No 1/63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale qui disposent ce qui suit :

Article 48

"1. Dans les circonscriptions urbaines où siège un tribunal de grande instance, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de la police doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures.

2. Le délai de l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné.

3. Au siège des sections des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la prolongation des délais prévus ci-dessus est accordée selon le cas par le juge de section ou par le juge d'instance."

Article 49

"1. En dehors des circonscriptions urbaines où siège un tribunal d'instance ou de grande instance ou de section, les délais prévus à l'article précédent ont doublé.

2. Les officiers de police judiciaire qui opèrent en dehors du siège des tribunaux transmettront au Procureur de la République ou au magistrat territorialement compétent les premiers procès-verbaux et un exposé des faits justifiant la demande de prolongation du délai.

3. A l'expiration des délais prévus aux alinéas susvisés, les personnes gardées à vue ne peuvent plus faire l'objet d'interrogatoire, même si lesdites personnes ne peuvent être conduites immédiatement devant le Procureur de la République ou le juge d'instruction en raison d'un cas de force majeure résultant notamment de l'absence de moyen de transport."

Article 107

"1. Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

2. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé ou à l'audition du témoin arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 72 heures.

3. A l'expiration du délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur devant le Procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le Président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté."

Article 108

"1. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue plus de 72 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue, est considérée comme arbitrairement détenue.

2. Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du Code pénal."

Paragraphe 5

28. Les dispositions de ce paragraphe du Pacte sont garanties par l'article 1382 du Code civil applicable au Congo qui dispose :

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

Article 10

Conditions de détention

Paragrapes 1, 2 et 3

29. Les articles 627 et 628 du Code de procédure pénale disposent :

Article 627

"1. Chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus.

2. Chaque quartier est lui-même divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux."

Article 628

"Toute communication et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense."

30. Les catégories suivantes de chaque sexe sont séparées les unes des autres :

- a) Les délinquants primaires d'avec les récidivistes;
- b) Les jeunes délinquants d'avec les autres;
- c) Les mineurs d'avec les adultes;
- d) Les mineurs d'avec les autres jeunes délinquants;
- e) Les prévenus d'avec les condamnés.

31. L'arrêté No 0192/MINT/DGIP/DT/DAP/DMACB du 23 janvier 1979 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires de la République populaire du Congo dispose en ses articles 4 et 6 :

Article 4

"Les détenus ont la faculté de faire parvenir de l'extérieur leur nourriture; celle-ci devra au préalable être goûtée par le convoyeur."

Article 6

"Les détenus sont responsables de la propreté de leurs cellules; celles-ci devront être balayées chaque matin et nettoyées à grande eau au moins une fois par semaine sous la responsabilité des chefs de cours ou de cellules désignés par le régisseur."

32. Les articles 699 et 700 du Code de procédure pénale disposent :

Article 699

"1. Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner un défenseur d'office.

2. Dans les juridictions au siège desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

3. Il peut charger de l'enquête social les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme social, habilité à cet effet par arrêté du Garde des sceaux.

4. Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

a) A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ou à une oeuvre publique ou privée d'assistance à l'enfance;

b) A un centre d'accueil;

c) A un établissement hospitalier;

d) A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

5. S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la justice.

6. La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

7. La mesure de garde est toujours révocable."

Article 700

"1. Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

2. Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

3. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut d'un local spécial."

33. Les conditions de détention dans les locaux de la police, d'une part, et dans les maisons carcérales, d'autre part, ne répondent plus au nombre sans cesse croissant des détenus. La vétusté de ces maisons carcérales souvent construites pendant la colonisation pour une population carcérale très réduite, et l'exiguïté des cellules ne répondent plus aux normes modernes de détention. Les difficultés économiques que connaît le pays ne permettent pas d'assurer le minimum de bien-être dans les maisons carcérales (loisirs, alimentation, santé, formation, etc.).

34. La flambée de violences politiques née des dissensions électorales ayant fait mort d'hommes ont entraîné la naissance des centres privés de détention, incontrôlés, autorisant ainsi tous genres d'exactions contraires à la dignité humaine et à la législation et réglementation en vigueur.

Article 11

Emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle

35. La loi No 51/83 du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, en son chapitre 8 consacré à la contrainte par corps, dispose :

Article 386

"En matière de droit privé, l'exécution des décisions ou procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps."

Article 387

"La contrainte par corps ne peut être exercée que si le montant en principal de la condamnation excède 20 000 francs CFA après épuisement des autres voies d'exécution."

Article 388

"Elle ne peut être exercée que si l'inexécution est due à la mauvaise foi du débiteur."

Article 389

"Les débiteurs de moins de 18 ans et de plus de 60 ans ne peuvent être soumis à la contrainte par corps."

Article 390

"La contrainte par corps ne peut être demandée que dans un délai de trois ans à compter du jour où la décision est devenue exécutoire."

Article 391

"Le poursuivant présente requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision à exécuter. Ce magistrat statue comme en référé, le débiteur ayant été régulièrement convoqué."

Article 392

"L'ordonnance autorisant la contrainte par corps doit mentionner :

- 1 - Que la décision est exécutoire;
- 2 - Le montant de la condamnation;
- 3 - Que les autres voies d'exécution n'ont pas abouti;
- 4 - L'âge du débiteur;
- 5 - La durée de la contrainte. Elle doit indiquer avec précision les circonstances faisant apparaître la mauvaise foi du débiteur."

Article 393

"Sur extrait de l'ordonnance devenue définitive, le débiteur est incarcéré dans un quartier spécial de la maison d'arrêt. Il est astreint au travail."

Article 12

Liberté d'aller et de venir

Paragraphe 1

36. La Constitution du 15 mars 1992 garantit le droit du citoyen d'aller et de venir; l'article 22 stipule :

"Tout citoyen jouit de la liberté de circulation sur le territoire national.

Il ne peut être érigé des barrages routiers que dans les conditions déterminées par la loi.

Tout citoyen a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires, et d'y revenir."

37. Les dispositions du Pacte sont garanties par la loi No 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille. Le titre premier de cette loi, consacré à la personnalité et aux droits de la personnalité dispose :

Article 6

"Toute atteinte illicite à la personne humaine justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit mis fin sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur."

Article 7

"Toute personne majeure a le droit d'établir sa résidence où il convient et de changer le lieu de cette résidence."

Toutefois, en ce qui concerne les collectivités villageoises, le chef ne peut décider du choix de la nouvelle résidence qu'avec le consentement de la majorité de ses habitants.

Paragraphe 2, 3 et 4

38. Les droits consacrés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 du Pacte sont garantis à l'article 22 de la Constitution de la République du Congo cité plus haut (par. 36). Depuis la fin de la Conférence nationale souveraine (juin 1991), tout citoyen a le droit de sortir librement du territoire national et d'y revenir.

39. L'article 52 de la Constitution consacre les mêmes libertés aux étrangers :

Article 52

"Les étrangers jouissent sur le territoire de la République du Congo des mêmes droits et libertés que les citoyens congolais, exceptés ceux visés aux articles 5, 6, 7 et 25 de la présente Constitution et conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutefois, il leur est reconnu le droit de former des associations apolitiques et d'y adhérer."

Il convient de signaler que naguère, toute sortie hors du territoire national était soumise à une autorisation de sortie délivrée par les services du Ministère de l'intérieur.

Article 13

Expulsion des étrangers

40. En dehors des expulsions décidées par l'autorité politique qui tiennent aux considérations diverses relevant de la souveraineté nationale, les étrangers résidant au Congo ne peuvent faire l'objet d'une expulsion qu'à la suite d'une décision de justice dûment rendue, elle-même subordonnée à la commission d'une infraction.

41. L'ordonnance 25/70 du 1er août 1970, portant réglementation des conditions de séjour en République du Congo des personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire, régleme cette question. L'article premier de l'ordonnance dispose ce qui suit :

"En cas de condamnation de l'étranger à une peine privative de liberté, la cour criminelle, la cour d'appel et les tribunaux correctionnels devront, sur les réquisitions du ministère public, assortir cette peine principale de la peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national.

Lorsque la peine principale privative de liberté a été prononcée avec sursis, les mêmes juridictions pourront, sur les réquisitions du ministère public, l'assortir de la peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national."

Il y a lieu de préciser que le condamné bénéficie de tous les droits de recours juridictionnel, opposition, appel, pourvoi en cassation, etc.

Article 14

Paragraphe 1

42. La Constitution de la République du Congo dispose en ses articles 11, 18 et 19 des droits consacrés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte :

Article 11

"L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les Déclarations et Conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par la loi."

Article 18

"Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'Etat."

Article 19

"Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice."

43. La législation congolaise contient des dispositions sur la publicité des audiences. Il en est ainsi des dispositions des articles 24 et 25 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et des articles 258 à 335 du Code de procédure pénale. L'article 24 dispose "sauf en conciliation ou si la loi en dispose autrement, l'audience est publique". Toutefois, si les débats s'avèrent dangereux pour l'ordre public et les bonnes moeurs, le Président peut ordonner qu'ils se déroulent à huis clos. Ces jugements sont toujours rendus en audience publique et l'article 25 d'ajouter "les débats ont lieu contradictoirement. Il est donné connaissance à chaque

partie des déclarations, mémoires, moyens ou pièces de l'adversaire, et elle est mise en demeure d'y répondre".

Paragraphe 2

44. La présomption d'innocence est un principe général de droit pénal : à ce titre, il s'impose au juge.

Paragraphe 3 a)

45. La législation congolaise prévoit également des dispositions pour préserver le droit qu'a chacun d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui. S'agissant de la comparution du prévenu, les articles 341 et 342 du Code de procédure pénale prévoient ce qui suit :

Article 341

"1. Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président désigne d'office un interprète âgé de 21 ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

2. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

3. L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins."

Article 342

"1. Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

2. Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites, elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier."

Paragraphe 3 b) et d)

46. La loi No 1/63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale prévoit dans ses articles 97 à 102 des dispositions relatives à la constitution d'avocat d'un inculpé détenu en ces termes :

Article 97

"2. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs du ressort de la cour d'appel ou les avocats admis à assister

les parties selon les conditions et formes prévues aux conventions internationales."

Article 98

"L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil."

47. Cependant, en cas de crime flagrant, l'article 55, alinéa 5, du Code de procédure pénale dispose :

"Si l'accusé n'a pas fait choix d'un conseil, il lui en est désigné un d'office par ordonnance du Président de la cour criminelle."

Dans la section 2 intitulée "De la comparution de l'accusé", du livre II, "Des juridictions de jugement", le Code de procédure pénale dispose à l'article 268 ce qui suit :

"1. A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

2. Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le Président en soumet un d'office."

Paragraphe 3 e)

48. L'article 263, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose :

"L'accusé ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du Président, aux coaccusés et aux témoins.

La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins."

Il y a lieu de préciser que cette procédure est valable à tous les degrés de juridictions et les témoins dont il s'agit peuvent être des témoins à charge ou à décharge.

Paragraphe 3 f)

49. Les articles 295, paragraphe 1, et 296, paragraphes 1 et 2, du Code de procédure pénale disposent :

Article 295

"1. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète, âgé de 21 ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission."

Article 296

"1. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nommé d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

2. Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet."

Paragraphe 4

50. La loi No 1/63 du 13 janvier 1963 portant Code de procédure pénale a prévu en son titre IX des dispositions sur l'enfance délinquante, notamment l'article 685 :

"Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou de la cour criminelle des mineurs."

51. Les juridictions pour enfants sont compétentes pour juger des infractions qualifiées de crimes ou délits imputées aux mineurs de 18 ans. Elles sont compétentes pour connaître des cas où la santé ou la moralité des mineurs est en danger (art. 175 de la loi No 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République populaire du Congo). Le juge pour enfants, la chambre correctionnelle pour mineurs et la section pour mineurs de la chambre criminelle prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance et d'éducation qui semblent appropriées (art. 686, al. 1, du Code de procédure pénale).

52. Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 399 à 408. L'article 687, alinéa 1, du Code de procédure pénale indique que les juridictions des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Mais "cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée" (art. 87, al. 2, du Code de procédure pénale).

Paragraphe 5

53. Il existe dans l'ordre juridique congolais des textes qui prévoient le droit de faire appel de toutes décisions rendues par les juridictions nationales en toutes matières. C'est ainsi que la loi No 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République populaire du Congo prévoit en son article 126 que les tribunaux populaires de région ou de commune connaissent en dernier ressort des appels de jugements rendus en premier ressort par les tribunaux populaires de district et d'arrondissement, de quartier et de village-centre, par les tribunaux du travail, les juridictions pour enfants et généralement des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la loi.

54. Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel (art. 431 du Code de procédure pénale) devant la chambre des appels correctionnels. L'exercice du droit d'appel en matière correctionnelle est réglementé par les articles 431 et 445 du Code de procédure pénale :

Article 431

"Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel."

Article 432

"Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les 24 heures, devant le Président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté de faire appel d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond."

Article 433

"L'appel est porté à la cour d'appel."

Article 434

"La faculté d'appeler appartient :

1. Au prévenu;
2. A la personne civilement responsable;
3. A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
4. Au Procureur de la République;
5. Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique;
6. Au Procureur général près la cour d'appel."

55. Par ailleurs, les arrêts rendus en appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation prévu par les articles 512, 513 et suivants du Code de procédure pénale :

Article 512

"Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les instructions qui vont être établies."

Article 513

"Le ministère public et toutes les parties ont trois jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation."

Paragraphe 6

56. Le cas visé par l'article sus-indiqué est réglé en République du Congo par l'article 564 du Code de procédure pénale qui dispose :

"1. La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

2. Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

3. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle."

Paragraphe 7

57. L'article 309 du Code de procédure pénale dispose :

"Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes motifs, même sous une qualification différente."

Article 15

58. Les dispositions de l'article 15 du Pacte ne se trouvent pas expressément énoncées dans le Code pénal congolais. Il existe toutefois un principe de droit pénal congolais qui veut que :

a) Nul ne doit être condamné pour des actions ou admissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux au moment où elles avaient été commises;

b) Nul ne sera condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où cette infraction a été commise pour des actions ou omissions qui constituaient un acte délictueux;

c) Les lois pénales plus douces rétroagissent toujours.

Ce principe s'impose au juge. L'article 4 du Code pénal congolais énonce en outre :

"Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'ils fussent commis."

Articles 16 et 17

Droit au respect de la vie privée

59. La Constitution congolaise, en son titre II intitulé "Des droits et libertés fondamentaux", garantit à tout individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance, son sexe, sa fortune ou sa situation sociale, les droits suivants :

Le droit à la vie (art. 10)

Le droit à la liberté (art. 12, 22, 26 et 27)

Le droit à l'inviolabilité du domicile (art. 24)

La liberté d'expression (art. 27)

La liberté de conscience et de religion (art. 26)

La liberté de presse et d'association (art. 25)

Le droit d'élire et d'être élu (art. 5 et 6)

Le droit de l'inviolabilité du secret des lettres et de toute autre forme de correspondance (art. 28).

Article 18

Liberté de conscience

60. L'article 26 de la Constitution du 15 mars 1992 dispose ce qui suit :

"La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice du culte est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre et les bonnes moeurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique."

A la faveur de la démocratie pluraliste, la limitation à la liberté de croyance et de culte a été supprimée. D'où la naissance de plusieurs confessions religieuses et sectes sur l'ensemble du territoire national.

Article 19

La liberté d'expression

61. L'article 27 de la Constitution congolaise dispose :

"Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties. La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi."

Article 20

Paragraphe 1

62. L'article 79, paragraphe 1, du Code pénal dispose :

"Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni des peines portées à l'article 8 de la nouvelle Constitution tout Congolais ou tout étranger :

1. Qui aura par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement exposé le pays à une déclaration de guerre."

Paragraphe 2

63. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte sont consacrées à l'article 8 de la Constitution de la République du Congo :

"Les associations, les partis et les groupements politiques dont les buts tendant à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels. Ils encourent les sanctions prévues par la loi.

Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel et puni par les lois et règlements en vigueur."

64. Et l'article 91, alinéa 1, du Code pénal d'indiquer :

"L'attentat dont le but sera d'exciter à la guerre civile en armant ou en poussant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort."

Articles 21 et 22

Liberté de réunion et d'association

65. La Constitution du Congo reconnaît ces libertés aux articles 25 et 29 qui se lisent comme suit :

Article 25

"Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations ou d'y adhérer."

Article 29

"Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et les manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementés.

La liberté de cortège est garantie. La loi détermine les conditions de sa jouissance."

Article 23

66. Les droits de la famille, proclamés à l'article 23 du Pacte, sont garantis au Congo par la Constitution du 15 mars 1992, en ses articles 38 à 45 et 58 :

Article 38

"L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles par la communauté.

L'Etat a le droit d'assurer la protection des droits de la mère et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales."

Article 39

"Le mariage et la famille sont sous la protection de l'Etat. La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille.

Le mariage légal ne peut être contracté que devant les organes de l'Etat. Il ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux."

Article 40

"Les parents ont des obligations et des droits à l'égard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des droits et des devoirs.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits."

Article 41

"Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en vertu de la loi.

La mère et l'enfant ont le droit à une aide et à une assistance de l'Etat."

Article 42

"Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

Tout enfant doit être déclaré à l'état civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un nom.

Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité."

Article 43

"L'Etat doit protéger tous les enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale.

Le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit."

Article 44

"Le fait d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal est sanctionné par la loi."

Article 45

"La loi sanctionne les manquements des parents en matière d'éducation et de protection de leurs enfants."

Article 58

"Tout individu a le devoir :

- De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de sa cohésion et de son respect, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité;

- De préserver, en tout temps, la solidarité sociale et nationale et de la renforcer particulièrement quand elle est menacée."

Article 24

Paragraphe 1

67. La loi No 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille garantit à tout enfant les mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. En outre, les préoccupations du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte sont prises en compte dans la Constitution de la République du Congo, en son article 42, premier alinéa :

"Tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur."

Paragraphe 2

68. Le deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution congolaise dispose ce qui suit :

"Tout enfant doit être déclaré à l'état civil après sa naissance dans les délais fixés par la loi et avoir un nom."

De même, l'article 47, premier alinéa, de la loi No 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille dispose que dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publics ou privés, il est tenu un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites par ordre les dates des naissances qui surviennent.

69. L'article 40 de la Constitution prescrit ce qui suit :

"Les parents ont des obligations et des droits à l'égard de leurs enfants. Les enfants ont envers leurs parents des droits et des devoirs.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits."

Paragraphe 3

70. L'article 42, troisième alinéa, de la Constitution garantit à tout enfant le droit à la nationalité : "Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité."

71. Une disposition à cet effet figure aux articles 7 à 10 de la loi No 35/61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise qui dispose :

Article 7

"Est congolais l'enfant né d'un père et d'une mère congolais."

Article 8

"Est congolais l'enfant né au Congo :

1. Soit d'un père congolais et d'une mère née au Congo;
2. Soit d'un père né au Congo et d'une mère congolaise;
3. Soit d'un père et d'une mère eux-mêmes nés au Congo."

Article 9

"Est congolais, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 si sa filiation est par ailleurs établie à l'égard d'un étranger :

1. L'enfant né d'un père congolais ou d'une mère congolaise;
2. L'enfant né au Congo dont l'un des auteurs est né au Congo;
3. L'enfant né au Congo de parents inconnus.

Toutefois, dans ce dernier cas, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard de deux étrangers et s'il a, conformément à la loi nationale de l'un d'eux, une nationalité étrangère."

Article 10

"L'enfant nouveau-né trouvé au Congo est présumé jusqu'à preuve du contraire être né au Congo."

Article 25

Gestion des affaires publiques

72. L'article 6 de la Constitution du 15 mars 1992 garantit le droit à tout citoyen de participer à la gestion des affaires publiques de l'Etat :

"Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants."

Article 26

73. Les droits consacrés à l'article 26 du Pacte sont garantis par la Constitution congolaise à l'article 11 qui stipule :

"L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle,

d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison des considérations visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par la loi."

Article 27

74. La Constitution du 15 mars 1992 garantit les droits proclamés dans le Pacte, dans l'article 11 cité ci-dessus au paragraphe et aux articles 57 et 64 qui se lisent comme suit :

Article 57

"Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque."

Article 64

"Tout individu a le devoir :

- De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale, de contribuer à la promotion de la santé morale de la société, de préserver et de renforcer l'unité et la cohésion nationale quand elles sont menacées;
- De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine."

CONCLUSION

75. La mise en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en République du Congo ne s'est pas faite sans heurts, eu égard à la première étape vers la démocratisation. Après une longue période de système de parti unique, le vent du changement a, courant 1990-1991, atteint le Congo et, depuis, le pays vit une situation institutionnelle nouvelle.

76. Des troubles politiques graves sont apparus dès la fin de la période de transition, avant même la mise en place définitive de toutes les institutions de la République prévues dans la Constitution du 15 mars 1992. Le Président de la République, chef de l'Etat élu au suffrage universel à plus de 61 % des voix, s'est confronté à un refus du résultat issu des urnes, risquant ainsi d'entraîner une désintégration institutionnelle.

77. Aujourd'hui, en République du Congo, seuls le Gouvernement et le Parlement sont mis en place. D'autres institutions de la République n'ont pas encore vu le jour; cependant, les textes qui les organisent ont déjà été pris par le Gouvernement; il s'agit notamment de :

- La Haute Cour de justice;
- La Cour suprême;
- Le Conseil supérieur de la magistrature;
- Le Conseil constitutionnel;
- Le Conseil économique et social;
- Le Conseil supérieur de l'information et de la communication.

78. Le Forum national pour la culture de la paix (Brazzaville, 19-24 décembre 1994) a identifié les véritables causes des perturbations sociopolitiques qui ont largement menacé l'unité nationale et mis en péril les deux institutions de la République. Désormais, l'intolérance, la violence et l'insécurité observées ces deux dernières années, tendent progressivement à disparaître.

79. La préoccupation qui anime le Gouvernement de la République et l'ensemble de la société congolaise en vue de consolider cette dynamique de paix, est principalement centrée sur :

- La promotion et le respect des droits de l'homme;
- La culture de la démocratie et de la paix;
- La recherche permanente des causes des conflits;
- La défense des libertés fondamentales.

Ce processus de paix devrait être renforcé davantage par l'amélioration des conditions de vie des populations, pour un réel épanouissement collectif et une paix durable au Congo, ainsi que d'autres pays de la sous-région d'Afrique centrale; pour cela, la solidarité internationale est d'une importance capitale.
